



News letter

septembre 2012

Association pour le droit des étrangers

n° 79

ADDE

Rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles
02/227 42 42
02/227 42 44
info@adde.be
www.adde.be

I. Edito

p. 2

- * « Trajet retour et retour volontaire : un catch 22? » Isabelle Doyen, directrice ADDE asbl

II. Actualité législative

p. 3

- * 15 MAI 2012. Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- * 15 AOUT 2012. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

III. Actualité jurisprudentielle

p. 4

- * CEDH, 31 juillet 2012, MAHMUNDI ET AUTRES c/ GRÈCE, n° 14902/10 (extraits)
DÉTENTION – VIOLATION DES ARTICLES 3, 5§4 ET 13 CEDH
- * Cour Const., 12 juillet 2012, n° 88/2012
RECOURS EN ANNULATION – LOI DU 29/12/2010 PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES (II) – ANNULATION PARTIELLE
- * CCE, 16 juillet 2012, n° 84 695
RF enfant mineur – Retrait – Pas de condition de revenus – Annulation

IV. Accueil

p. 6

V. DIP

p. 6

- * 20 JUIN 2012. - Loi modifiant le Code civil afin de simplifier la procédure lors de l'adoption nationale ou internationale à partir d'un deuxième enfant
- * 20/09 - L'ADDE organise une intervention sur des questions d'actualité en droit international privé

VI. Divers

p. 6

VII. Agenda et Job info

p. 6

- * L'ADDE organise une formation au droit des étrangers en 5 modules
- * L'ADDE engage un juriste expérimenté pour un contrat de remplacement

I. Edito

* Trajet retour et retour volontaire : un catch 22?

Justifiée par le contexte de la crise de l'accueil, la loi du 19 janvier 2012¹ modifie la loi accueil sur plusieurs points importants. Elle ajoute de nouvelles hypothèses de retrait de l'aide matérielle, limite les cas où l'aide doit être prolongée, et inscrit le trajet retour dans le paysage de l'accueil. La publication récente par Fedasil de deux instructions en la matière², et la mise en œuvre du transfert vers les places de retour à partir du 1er septembre, nous semblent justifier de revenir sur ce volet spécifique.

Pour rappel, la loi du 19 janvier 2012, confie désormais le domaine de l'accueil au Ministre qui a l'asile et la migration dans ses attributions³. Selon Bart Somers, auteur de la proposition initiale, « Une politique d'éloignement adéquate n'est en effet possible que si un seul ministre est compétent pour la procédure d'asile et pour l'accueil des demandeurs d'asile (...) Le retour volontaire constitue pourtant une première étape dans la politique d'éloignement. Il va de soi que si le retour volontaire et le retour forcé ne se font pas dans un même mouvement et ne sont pas coordonnés, il est impossible de mener une politique efficace »⁴.

En conséquence, Fedasil se voit confier une nouvelle compétence qualifiée de « trajet de retour », à savoir la mise en œuvre d'un accompagnement individuel en vue du retour du demandeur d'asile débouté, formalisé notamment par un engagement de ce dernier à quitter le territoire⁵. Ce dispositif ne vise ni les MENA, ni les familles en séjour illégal pour lesquelles un processus similaire existe déjà⁶.

Ainsi, le nouvel article 6/1 de la loi accueil prévoit qu'au plus tard dans les cinq jours du refus de protection du CGRA, Fedasil propose une première fois l'accompagnement au retour et fournit au demandeur d'asile les informations sur les possibilités qui s'offrent à lui (§2). Ensuite, lorsqu'un ordre de quitter le territoire est notifié, la mise en œuvre du trajet retour devient obligatoire dans le délai prévu pour quitter le territoire, et l'office des étrangers (OE) doit être tenu au courant, le trajet de retour étant géré conjointement par l'OE et Fedasil. Dans l'hypothèse où le départ est reporté du seul fait de l'étranger⁷, la gestion du retour devient de la compétence exclusive de l'OE (§3). Fedasil ou l'OE peuvent modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet (§4), dans la mesure des places spécifiques de retour seront prévues dans des centres d'accueil fédéraux⁸.

Les instructions ajoutent que « le trajet de retour démarre dès l'arrivée du demandeur d'asile dans la première structure d'accueil (...) ». Or, cet accompagnement précoce ne trouve aucun fondement dans la loi, une proposition parlementaire en ce sens ayant été écartée⁹. Rien n'empêche bien sûr de mettre à disposition des demandeurs d'asile des informations concernant entre autres choses le retour, mais il ne s'agit pas à ce stade de « démarrer un projet de retour ».

Le législateur prévoit une obligation d'information dans les cinq jours de la décision négative du CGRA sur le fond. Or, à ce moment, un recours de plein contentieux devant le CCE reste possible dans un délai de trente jours. Il s'agit donc avant tout de garantir une information complète du demandeur et d'assurer l'accès à l'aide juridique, qui permette un recours effectif devant la juridiction.

1 Loi du 19 janvier 2012, modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile, MB, 17 février 2012.

2 Instructions du 13 juillet 2012 relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, et au trajet de retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil de Fedasil.

3 Art. 2, 7°, nouveau, de la loi accueil. Auparavant, l'accueil était de la compétence du ministre de l'intégration sociale.

4 DOC 53 0813/001, p. 6.

5 Art. 2, 12°, nouveau, de la loi accueil.

6 Instruction du 12 février 2011 concernant l'accueil des familles avec des enfants mineurs accueillis sur base de l'arrêté royal du 24 juin 2004, et protocole de coopération entre l'OE et Fedasil au sujet du trajet d'accompagnement des familles avec des mineurs qui séjournent illégalement sur le territoire.

7 Le Conseil d'état a souligné que les termes « ne coopère pas suffisamment au trajet de retour » « sont insuffisamment précis au regard de conséquences qui s'ensuivent », DOC Chambre 53, 0913/010, p. 16. Dès lors, à la proposition initiale, ont été ajoutés « son départ étant reporté à cause de son seul comportement », qui limite à notre sens la notion de non coopération. A noter que les instructions de Fedasil ne reprennent pas cette précision essentielle (p. 2, point 4.).

8 300 places sont prévues dans 4 centres fédéraux. Instructions de Fedasil, op. cit.

9 En effet, la commission de la chambre a abandonné les discussions sur un projet d'amendement n° 15 qui proposait d'ouvrir ce trajet avant même la décision définitive, pour privilégier l'amendement n° 18 qui propose d'organiser un trajet de retour volontaire lorsque la décision est définitive, DOC Chambre, 0813/012, p. 21.

En cas d'absence de recours contre la décision du CGRA, de non prise en considération d'une demande d'asile par le CGRA (pays d'origine sûrs), ou de rejet du recours CCE contre un refus de protection, l'accompagnement se déroule en principe dans des places de retour spécialisées, durant le délai laissé pour quitter le territoire. Un accompagnement intensif au retour y est assuré par un personnel spécialisé. Dans plusieurs situations justifiant une prolongation de l'accueil¹⁰, les personnes ne sont pas transférées en centre de retour. Parmi celles-ci, les parents d'enfants belges, pour lesquels les instructions précisent qu'un accompagnement intensif au retour volontaire doit être offert, alors qu'ils disposent d'un droit de séjour inconditionné¹¹. Par contre, en cas de grossesse, de raisons médicales, ou d'impossibilité de retour, la demande de prolongation doit être traitée durant le séjour en place retour. On peut s'interroger sur la pertinence de cette mesure qui risque de décourager les plus précarisés de solliciter le maintien de l'accueil.

Les instructions modalisent la procédure de transfert en centre de retour, les communications nécessaires entre l'OE et Fédasil et les différentes phases du trajet en place de retour, alors que la loi confie la plupart de ces mesures au Roi. A noter qu'une nouvelle demande d'asile introduite en place de retour est traitée en priorité par l'OE et celui qui fait cette demande est considéré comme ne collaborant pas au retour volontaire. Il nous semblerait plus opportun dans cette hypothèse de considérer que le retour est rendu impossible, conformément à l'interdiction de refoulement des demandeurs d'asile. L'introduction d'une nouvelle demande d'asile est un droit et ne peut être assimilé d'office à un refus de collaboration. A noter également qu'en cas de non retour dans le délai prévu, l'étranger sera convoqué par la police locale qui organisera son éloignement. Dans le respect de la jurisprudence Conka¹², la convocation devra mentionner clairement son objet.

La directive accueil¹³, qui inspire le régime général de la loi accueil, n'intègre nullement le retour dans le champ d'application de l'accueil. La source d'inspiration du « trajet retour » est à trouver plutôt dans la directive retour¹⁴ qui impose la priorité au départ volontaire¹⁵ et n'autorise l'utilisation de mesures coercitive qu'à titre subsidiaire. Le « trajet de retour » n'est pas véritablement un processus de retour volontaire¹⁶, puisqu'il conditionne le maintien de l'accueil et que l'absence de collaboration peut mener à une détention. La question pourra se poser des interactions entre refus du trajet de retour et légalité d'une détention en vue du rapatriement.

A ce stade, on observera qu'en imposant une solution de retour dans le délai très court prévu pour quitter le territoire, sans véritable accompagnement psycho-social, la loi et les instructions proposent un cadre particulièrement rigide qui fait peu de cas des situations et des processus individuels. L'expérience le dira, mais le trajet retour nous apparaît plus comme un nouvel outil susceptible de vider les centres d'accueil que l'instrument d'une politique de retour durable¹⁷.

*Isabelle Doyen
Directrice, Adde asbl*

II. Actualité législative

* **15 MAI 2012.** - Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1).

→ [M.B., 31 août 2012](#) (entrée en vigueur le 9 septembre)

* **17 JUILLET 2012.** - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers visant l'autorisation provisoire d'occupation octroyée dans le cadre de l'obtention de la carte bleue européenne (1).

→ [M.B., 31 août 2012](#) (entrée en vigueur le 9 septembre)

10 Les familles avec enfants scolarisés, où les MENAs devenus majeurs, qui ont reçu une décision définitive entre le 1er avril et le 30 juin ; les résidents hospitalisés et leurs membres de famille ; les parents d'enfant belge et leurs membres de famille.

11 Art. 40ter, al. 1er, 2ème tiret, de la loi sur le séjour.

12 Conka c. Belgique, n° 51564/99, 5 février 2002.

13 Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, Journal officiel n° L 031 du 06/02/2003 p. 0018 - 0025.

14 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, Journal officiel n° L 348 du 24/12/2008 p. 0098 - 0107. A noter que la directive retour s'applique ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire et donc pas aux demandeurs d'asile en procédure.

15 Défini comme « l'obtempération à l'obligation de retour dans le délai imparti à cette fin dans la décision de retour » (art. 3, 8), de la directive retour.

16 Sur la définition de « retour volontaire », comparez Art. 2, 13°, nouveau, de la loi accueil.

17 Voyez également, « Analyse de l'instruction relative au trajet de retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil Fédasil », CIRE, juillet 2012.

- * **3 AOUT 2012.** - Arrêté royal relatif aux modalités d'introduction des demandes et de délivrances des autorisations d'occupation provisoires octroyées dans le cadre de la demande d'obtention par le travailleur étranger d'une « carte bleue européenne ».
 - [M.B., 31 août 2012](#) (entrée en vigueur le 9 septembre)
- * **15 AOUT 2012.** - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
 - [M.B., 31 août 2012](#) (entrée en vigueur le 9 septembre)

III. Actualité jurisprudentielle

- * [CEDH, Mahmudi et autres c/ Grèce, 31 juillet 2012, n° 14902/10, \(extraits\)](#)

DÉTENTION – FAMILLES AFGHANES AVEC ENFANTS MINEURS ET FEMME ENCEINTE – CENTRE FERMÉ EN GRÈCE – ABSENCE DE SOINS MÉDICAUX ET SOCIAUX – SÉPARATION DES ENFANTS DE LEURS PARENTS – ABSENCE D'INFORMATION COMPRÉHENSIBLE – CONDITIONS DE VIE DÉPLORABLES – VIOLATION ARTICLE 3 CEDH – SOUFFRANCE DES PARENTS AGGRAVÉES PAR LA DÉTENTION DES ENFANTS MINEURS – VIOLATION ARTICLE 13 CEDH – ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF – VIOLATION ARTICLE 5, §4 CEDH.

Les rapports d'organisations non gouvernementales décrivant des conditions de détention « abominables » et une durée de détention de 13 à 20 jours suffisent à conclure que le seuil minimum de gravité exigé par l'article 3 pour qualifier le traitement d'inhumain et dégradant a été atteint. La Cour constate que la souffrance des parents était aggravée du fait de la présence dans le camp de leurs enfants mineurs.

- * [Cour Const, 12 juillet 2012, n° 88/2012](#)

RECOURS EN ANNULATION – LOI DU 29/12/2010 PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES (II) – QUANT AUX NOUVEAUX ARTICLES 39/68 ET 39/69, L. 15/12/1980 – IMPOSITION D'UN DROIT DE RÔLE AU CCE – DROIT D'ACCÈS À UN JUGE – PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT – LIMITATIONS DE NATURE FINANCIÈRE ACCEPTABLES – MOYENS NON FONDÉS – DROIT DE MENER UNE VIE CONFORME À LA DIGNITÉ HUMAINE – ART. 23 CONST. – POSSIBILITÉ D'EXEMPTION DU PAIEMENT DANS LE CADRE DU PRO DEO – PAS DE DIMINUTION DE PROTECTION DES JUSTICIABLES – MOYEN NON FONDÉS – ART. 170 CONST. – PRINCIPE DE LÉGALITÉ EN MATIÈRE FISCALE – DROIT DE RÔLE EST UN IMPÔT AU SENS CONSTITUTIONNEL – OBLIGATION DE DÉSIGNER LES CONTRIBUABLES DANS LA LOI – PARTIES REQUÉRANTES DEVANT LE CCE QUI NE JOUISSENT PAS DU BÉNÉFICE DU PRO DEO – NOTION CORRECTEMENT DÉFINIE – MOYENS NON FONDÉS – DROIT D'ACCÈS AU JUGE – MULTIPLICATION DU DROIT DE RÔLE PAR LE NOMBRE DE DÉCISIONS ATTAQUÉES – EFFET DISSUASIF TROP IMPORTANT – ANNULATION DES MOTS « ET DE DÉCISIONS ATTAQUÉES » DANS L'ARTICLE 39/68-1, §4, L. 15/12/1980 – DÉLAI DE 8 JOURS POUR FOURNIR LES DOCUMENTS DE DEMANDE PRO DEO – EXIGENCE NON EXCESSIVE – NON REMBOURSEMENT DU DROIT DE RÔLE « AVANCÉ » – INJUSTIFIÉ – ANNULATION DES MOTS « OU TARDIVE » DANS L'ARTICLE 39/68-1, § 3, L. 15/12/1980 – ABSENCE DE DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION QUANT À LA FIXATION DU DROIT DE RÔLE – MARGE D'APPRÉCIATION MINIME DU JUGE – MOYENS NON FONDÉS – QUANT AU NOUVEL ARTICLE 39/73-1, L. 15/12/1980 – IMPOSITION D'UNE AMENDE POUR RECOURS MANIFESTEMENT ABUSIF – DROIT D'ACCÈS À UN JUGE – INTERPRÉTATION RESTRICTIVE DE LA NOTION DE RECOURS ABUSIF – RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE – MOYEN NON FONDÉ – QUANT À L'ARTICLE 39/73, L. 15/12/1980 – INSTAURATION D'UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE DEVANT LE CCE – DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE – POSSIBILITÉ LAISSÉE AUX PARTIES DE DEMANDER UNE AUDIENCE – MOYEN NON FONDÉ – QUANT À L'ARTICLE 39/81, L. 15/12/1980 – POSSIBILITÉ POUR LE JUGE DU CCE DE STATUER SANS AUDIENCE EN ANNULATION – DISCRIMINATION ENTRE LES REQUÉRANTS AU CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION ET CEUX AU CONTENTIEUX D'ANNULATION – ANNULATION DE LA MENTION « §1ER » DANS L'ARTICLE 39/81, AL. 1, TIRET 2, L. 15/12/1980 – QUANT À L'ARTICLE 39/81, ALINÉAS 3, 4 ET 5, L. 15/12/1980 – SUPPRESSION DU DROIT DE DÉPOSER UN ÉCRIT EN RÉPLIQUE DANS LE CONTENTIEUX D'ANNULATION – PRINCIPE DU RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE – OBJECTIF D'ACCÉLÉRATION DE LA PROCÉDURE – MESURE DISPROPORTIONNÉE – ANNULATION DE L'ARTICLE 44, 3°, L. 29/12/2010.

Le droit d'accès au juge est un principe général de droit qui peut faire l'objet de limitations, y compris de nature financière, pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte au droit à l'accès à un juge dans sa substance même. En soi, l'instauration d'un droit de rôle ne porte pas atteinte à ce droit.

Dès lors que le législateur, tout en imposant un droit de rôle devant le Conseil du contentieux des étrangers, prévoit également la possibilité pour les requérants de demander le bénéfice du *pro deo*, ce qui implique l'exemption du paiement du droit de rôle, les dispositions attaquées n'entraînent pas de diminution de la protection des justiciables qui peuvent bénéficier du *pro deo*.

Le législateur respecte le principe de légalité en matière fiscale lorsqu'il établit que les contribuables sont les parties requérantes devant le Conseil du contentieux des étrangers qui ne jouissent pas du bénéfice du *pro deo* puisque cette notion est définie dans d'autres lois et réglementations pertinentes en matière de *pro deo*.

Il n'est pas raisonnablement justifié qu'une même personne doive payer un droit de rôle par décision attaquée, dès lors que l'effet dissuasif de cette mesure est susceptible d'être à ce point important qu'il peut empêcher les étrangers concernés d'exercer leurs droits. Il convient d'annuler, dans l'article 39/68 1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), les mots « et de décisions attaquées ».

Il peut être admis que la partie qui ne bénéficie pas du *pro deo*, qui n'a pas demandé à en bénéficier ou qui ne peut fournir dans le délai de huit jours les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du *pro deo* doit s'acquitter du montant du droit de rôle dans les huit jours de l'invitation à payer qui lui est adressée par le greffier en chef. En revanche, il n'est pas justifié que le montant du droit de rôle, qui est « avancé » par la partie requérante, ne puisse pas lui être restitué lorsqu'elle peut, ultérieurement, faire parvenir au greffe les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du *pro deo*.

Compte tenu du peu de marge d'appréciation dont dispose le juge pour fixer le droit de rôle dû et compte tenu de ce qu'hormis en droit pénal, il n'existe pas de principe général de droit garantissant un double degré de juridiction, le législateur a pu s'abstenir de prévoir une voie de recours contre l'ordonnance relative au droit de rôle.

La notion de recours manifestement abusif doit être interprétée de manière stricte de sorte que la disposition attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un juge.

La procédure accélérée ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable dès lors que l'absence de précisions légales quant aux recours qui peuvent être considérés comme ne nécessitant pas d'échange oral d'arguments est compensée par la garantie que les parties sont entendues au cours d'une audience si l'une d'elles en fait la demande. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse oralement s'il en fait la demande.

En supprimant la possibilité pour la partie requérante au contentieux de l'annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers de déposer un mémoire en réplique, le législateur a pris une mesure qui permet certes de simplifier et de raccourcir la procédure. Cette mesure porte toutefois une atteinte importante aux droits de la défense de cette catégorie de requérants. La possibilité* de répliquer oralement à l'audience ne compense que partiellement l'atteinte aux droits de la défense en cause.

* [CCE, 16 juillet 2012, n° 84 695](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10, L. 15/12/1980 – ENFANT MINEUR – AUTORISATION DE SÉJOUR D'UN AN – DOUBLE PROLONGATION – MAJORITÉ DE L'ENFANT – DEMANDE D'AIDE SOCIALE – RETRAIT DE LA CARTE A ET OQT – ART. 11, §2, L. 15/12/1980 – RECOURS CCE – ABSENCE DE CONDITION DE MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS POUR UN RF D'ENFANT MINEUR – ART. 10, §2, AL. 3, L. 15/12/1980 – REQUÉRANT MINEUR AU MOMENT DE LA DEMANDE RF – APPLICATION DE L'ARTICLE 10, §1, AL. 1, TIRET 3, L. 15/12/1980 – ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION – ANNULATION.

Dans le cadre du renouvellement d'une demande d'autorisation de séjour obtenue dans le cadre d'un regroupement familial alors que le requérant était mineur, l'administration méconnaît la portée des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle exige, à la majorité de celui-ci, la preuve que sa mère dispose de moyens de subsistance suffisants.

IV. Accueil

- * [13 JUILLET 2012](#)
Instructions de FEDASIL relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière
- * [13 JUILLET 2012](#)
Instructions de FEDASIL relatives au trajet de retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil de Fedasil

V. DIP

- * **Actualité législative :**
[20 JUIN 2012](#). – Loi modifiant le Code civil afin de simplifier la procédure lors de l'adoption nationale ou internationale à partir d'un deuxième enfant, M.B., 10 août 2012 (entrée en vigueur le 20 août 2012)
- * **L'ADDE** organise **le jeudi 20 septembre**, dans le cadre de son cycle d'interventions à destination des travailleurs sociaux, une séance «Questions de droit international privé».
→ [Programme de l'intervison](#) → [Bulletin d'inscription](#)
- * **Appel aux praticiens !** Notre newsletter et notre réflexion si basent aussi sur votre expérience. N'hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence que vous estimez intéressante.

VI. Divers

- * L'ORAM publie une enquête sur l'attitude des ONG envers les personnes réfugiées et demandeuses d'asile LGBTI. → [Lire l'enquête](#)
- * La revue Migrations Forcées n° 39 est paru cet été. → [Consulter la revue](#)
- * Le « Refugee Studies Center » de l'université d'Oxford communique une newsletter pour l'été 2012.
→ [Lire la newsletter](#)
- * L'association LiDjibouti a créé nouveau forum d'action contre les Mutilations Génitales Féminines.
→ [Voir le forum « STOP-MGF! »](#)

V. Agenda et Job Info

Agenda

- * **12/10 - 7/12** ► L'ADDE organise une formation en droit des étrangers en 5 modules



- Le 19 octobre: Droit de séjour I
- Le 26 octobre: Droit de séjour II
- Le 9 novembre: Protection
- Le 30 novembre: Travail et Aide sociale
- Le 14 décembre: Nationalité et DIP

→ [Plus d'informations](#) → [Formulaire d'inscription](#)

- * **04/09 - 27/09** ► **Dérives** vous invite à une rétrospective inédite des films documentaires de Mary Jiménez. La rétrospective sera présentée à Flagey. Le dernier film «Héros sans visage» y sera à cette occasion, projeter en avant-première. [Plus d'informations](#)

- * **08/09 et 09/09** ► Asyls organise un meeting sur l'aide juridique aux demandeurs d'asile
Le meeting se déroule à Bruxelles. → [Plus d'informations](#) → [Inscriptions : info@asylos.eu](mailto:info@asylos.eu)
- * **15/09** ► Abraçao projette une séance d'information « Vos droits en tant que travailleur migrant et la régularisation sur base de motifs humanitaires » → [Plus d'information](#)
- * **18/09 et 25/09** ► Le service droits des jeunes organise une formation sur l'Aide Sociale
Les formations se déroulent à Namur. → [Programme et bulletin d'inscription](#)
- * **A partir du 21/09** ► Le CBAI propose une formation « agent de développement et de médiation interculturelle »
Elle comprend 750 heures de formation réparties sur 2 ans → [Plus d'informations](#)
- * **12/10 - 7/12** ► Advanced Diploma on IHL and Peace operations (lien)
- * **23/10** ► Le Ce.R.A.I.C. organise un colloque « Le dispositif d'accueil du primo-arrivant »
Le colloque aura lieu à l'Espace culturel provincial de La Hestre → [Plus d'informations](#)

Job info

- * L'ADDE engage un juriste expérimenté pour un contrat de remplacement
→ [voir l'offre d'emploi](#)
- * La ligue des droits de l'homme recrute un(e) assistant(e) social(e) (ACS) pour un contrat de remplacement.
→ [voir l'offre d'emploi](#)